

Le conseil communal décide :

- de fixer le minerval pour enfants non-résidents domiciliés dans une autre commune **sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg** et admis dans notre école fondamentale à 200,00 euros par trimestre et par enfant, minerval à payer par l'administration communale de résidence de l'enfant et à imputer à l'article budgétaire 2/910/744612/99001 - Participation d'autres communes aux frais scolaires (enfants hors commune) ;
- de fixer le minerval pour enfants non-résidents domiciliés dans une commune **hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg** et admis dans notre école fondamentale à 200,00 euros par trimestre par enfant, minerval à payer par le demandeur et à imputer à l'article budgétaire 2/910/706160/99001 – Participation des parents aux frais scolaires (enfants hors pays).

Le présent règlement remplace les décisions antérieures relatives à la même matière à partir et y inclus l'année scolaire 2023/24.